

Bruxelles, le 16.10.2019
C(2019) 7305 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.10.2019

**modifiant la décision d'exécution C(2014) 5752 portant approbation de certains
éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France**

CCI 2014FR16M8PA001

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.10.2019

modifiant la décision d'exécution C(2014) 5752 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France

CCI 2014FR16M8PA001

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 16, paragraphe 4 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution C(2014) 5752 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2018) 844 de la Commission, certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ont été approuvés.
- (2) Le 29 mai 2019, la France a présenté, par l'intermédiaire du système d'échange de données électronique de la Commission, une demande visant à modifier les éléments de l'accord de partenariat visés à l'article 15, paragraphe 1, points a) iii), iv), vi) et vii), du règlement (UE) n° 1303/2013, qui relèvent tous de la décision d'exécution C(2014) 5752.
- (3) Cette modification comprend des changements consécutifs à l'approbation de modifications apportées à certains programmes au cours de l'année civile précédente.
- (4) La modification de l'accord de partenariat consiste principalement à adapter la répartition par objectif thématique et pour l'assistance technique des programmes, et, en particulier, à mettre à jour les montants consacrés aux objectifs liés à la lutte contre le changement climatique.
- (5) L'accord de partenariat révisé prévoit également des modifications à la suite de dégagements.
- (6) La modification tient compte également du transfert financier du 1^{er} pilier vers le 2^e pilier pour le Fonds européen agricole pour le développement rural.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

- (7) La modification comporte par ailleurs une augmentation des ressources provenant de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) pour l'année 2018 et une diminution correspondante pour l'année 2020 en raison de la concentration en début de période des ressources affectées à l'IEJ, conformément à la décision d'exécution 2014/190/UE de la Commission², telle que modifiée³.
 - (8) La Commission a évalué l'accord de partenariat modifié conformément à l'article 16, paragraphe 4 *bis*, deuxième alinéa, et n'a formulé aucun commentaire.
 - (9) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés de l'accord de partenariat.
 - (10) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution C(2014) 5752 en conséquence,
- A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution C(2014) 5752 est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les éléments suivants de l'accord de partenariat conclu avec la France pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 1^{er} août 2014, tel que modifié en dernier lieu par l'accord de partenariat révisé, présenté dans sa version finale le 29 mai 2019, sont approuvés:»;
2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

- (1) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1301/2013, le total des ressources du FEDER affectées, au niveau national, pour toutes les catégories de régions, à la réalisation des objectifs thématiques visés à l'article 9, premier alinéa, points 1) à 4), du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exclusion de l'assistance technique, s'élève à au moins 5 000 320 429 EUR.
- (2) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1301/2013, le total des ressources du FEDER affectées, au niveau national, pour toutes les catégories de régions, à la réalisation de l'objectif thématique «Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs», visé à l'article 9, premier alinéa, point 4), du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exclusion de l'assistance technique, s'élève à au moins 1 239 604 410 EUR.
- (3) Le total des ressources du FSE affectées, au niveau national, à la réalisation de l'objectif thématique «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination», visé à l'article 9, premier alinéa, point 9), du

² Décision d'exécution 2014/190/UE de la Commission du 3 avril 2014 établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources globales pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, accompagnée de la liste des régions éligibles, ainsi que les montants à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion et des Fonds structurels au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 2082], JO L 104 du 8.4.2014, p. 13.

³ Décision d'exécution (UE) 2018/1849 de la Commission du 23 novembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2014/190/UE (...) [notifiée sous le numéro C(2018) 7100], JO L 300 du 27.11.2018, p. 7.

règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exclusion de l'assistance technique, est fixé à 32,78 %.»

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16.10.2019

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission

